



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**Accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de cartes cadeaux
destinées aux agents du Ministère de l'Intérieur affectés
dans le département de Seine-et-Marne**

Table des matières

Exposé liminaire :.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 - FORME ET MODE DE PASSATION.....	4
2.1. Forme et mode de passation.....	4
2.2. Décomposition des besoins.....	4
2.3. Montant de l'accord-cadre.....	4
2.4. Durée de l'accord-cadre.....	4
2.5. Modifications.....	4
2.6. Intervenants.....	4
2.7. Sous-traitance.....	5
2.7.1. Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	5
2.7.2. Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre	5
2.7.3. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché.....	5
2.7.4. Communication de renseignements inexacts ou sous-traitance occulte.....	6
2.8. Co-traitance.....	6
ARTICLE 3 - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
ARTICLE 4 - DÉTAIL ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS.....	6
4.1. Présentation des cartes.....	7
4.2. Mentions à faire figurer sur la carte-cadeau Noël enfants :.....	7
4.3. Mentions à faire figurer sur les cartons de conditionnement :.....	7
4.4. Adresse de la livraison :.....	7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – SUIVI DE L'ACCORD-CADRE –OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
6.1. Suivi de l'accord-cadre –obligation de discrétion.....	8
6.2. Procédure de la commande.....	8
6.3. Moyens mis en œuvre.....	8
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LIVRAISON - DELAI.....	9
7.1. Délai de livraison.....	9
7.2. Emballage, livraison et transport.....	9
ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS.....	9
8.1. Réception.....	9
8.2. Admission.....	9
ARTICLE 9 - PRIX.....	9
ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT.....	10
10.1. Facturation.....	10

10.2. Règlement.....	10
ARTICLE 11- AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE.....	11
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS.....	11
12.1. Pénalités pour retard dans la livraison.....	11
12.2. Pénalités pour manquement aux dispositions du cadre de réponses.....	11
12.3. Pénalités pour manquement aux dispositions de la clause sociale.....	11
ARTICLE 13 - RÉSILIATION.....	12
ARTICLE 14 - ASSURANCES.....	12
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE.....	12
ARTICLE 16 - CLAUSES DE REEXAMEN.....	13
16.1. Modifications internes au titulaire du contrat.....	13
16.2. Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution.....	14
16.2.2 . Avec indice de substitution.....	14
16.2.3. Sans indice de substitution.....	14
ARTICLE 17 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	14
Le titulaire s'engage à remettre son catalogue ou toute information par voie dématérialisée.....	14
ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 19- CLAUSES SOCIALES : ACTIONS D'INSERTION	14
ARTICLE 20 - LITIGES.....	16
ARTICLE 21- DÉROGATION.....	16

Exposé liminaire :

Le département de l'action sociale de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'organisation de l'arbre de Noël des enfants de 0 à 12 ans des personnels de la préfecture, des sous-préfectures, du secrétariat général commun départemental, du tribunal administratif, ainsi que des fonctionnaires de la police nationale, des personnels civils de la gendarmerie nationale, des délégués et inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière. Cet événement comprend la distribution de chèques cadeaux papier multi-enseignes permettant aux familles l'achat d'un cadeau de Noël pour leurs enfants. Il a également la charge de la remise d'un cadeau aux personnels retraités de la préfecture, des sous-préfectures, du tribunal administratif et du secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de cartes-cadeaux pour Noël au bénéfice des enfants des agents du ministère de l'Intérieur affectés dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que de cartes-cadeaux au bénéfice des personnels retraités de la préfecture de Seine-et-Marne, des sous-préfectures, du secrétariat général commun départemental et du tribunal administratif.

Les fournitures devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 - FORME ET MODE DE PASSATION

2.1. Forme et mode de passation

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure formalisée en application des articles R.2124-2-1° et R2131-16 dans le cadre d'un accord-cadre à bon de commande en application des articles L2125-1, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-9, R.2162-13, R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

2.2. Décomposition des besoins

Il s'agit d'un accord-cadre non alloti ne permettant pas de prestations distinctes.

2.3. Montant de l'accord-cadre

L'administration s'engage à respecter les quantités définies ci-dessous.

- quantité minimale : 1 800 cartes cadeaux d'un montant de 30 € et 5 cartes d'un montant de 50 €.

- quantité maximale : 3 000 cartes cadeaux d'un montant de 30 € et 50 cartes d'un montant de 50 €.

2.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de notification de celui-ci. Il est conclu pour une durée de douze (12) mois et pourra être reconduit de manière tacite pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans. Toute décision de non-reconduction devra être notifiée au titulaire par écrit, avec une date précise, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

2.5. Modifications

Tout changement susceptible d'intervenir au présent CCP doit faire l'objet d'une modification.

Les modifications pourraient porter, en outre, sur les sites de livraison, la valeur faciale, la durée de validité des chèques.

2.6. Intervenants

Les différents intervenants sont :

➤ Le représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, représentant l'Etat pour le ministère de l'intérieur, Préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN cedex

- La personne responsable du suivi de l'exécution de l'accord-cadre : la cheffe du service local d'action sociale, secrétariat général commun départemental de la Seine-et-Marne
- Le comptable public assignataire est: Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PARIS.
- Le titulaire de l'accord-cadre est: le prestataire de service qui conclut l'accord-cadre avec la personne publique.

2.7. Sous-traitance

La sous-traitance est acceptée uniquement pour les prestations de service relevant de cet accord-cadre.

La demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe 2 de l'acte d'engagement du marché.

Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

2.7.1. Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de service associées au présent marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 euros T.T.C.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G.- FCS.

2.7.2. Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés à l'annexe 2 à l'acte d'engagement mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- la date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- la déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- l'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales ;
- le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.7.3. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un acte spécial dûment rempli, accompagné des documents suivants :

- la déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC4 ou document libre) ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les attestations fiscales et sociales, délivrées par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- les attestations d'assurances du sous-traitant en cours de validité ;
- le compte à créditer.

En outre, le titulaire établi qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-6 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique conformément à l'article R2193-8 du code de la commande publique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier :

- soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.7.4. Communication de renseignements inexacts ou sous-traitance occulte

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.8. Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date d'expiration du marché, à laquelle ces obligations prennent fin.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre de celui-ci dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4 - DÉTAIL ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS.

Les prestations à fournir sont les suivantes :

1. Le titulaire de l'accord-cadre devra effectuer la livraison conformément à l'article 7 du présent CCP.
2. Livraison à la Préfecture de Seine et Marne, secrétariat général commun (SGC) auprès du responsable du département de l'action sociale comme indiqué à l'article 4.4 du présent CCP.
3. Cartes cadeaux utilisables dans les enseignes locales ou nationales dans les domaines d'activités suivants : jeux, jouets, sport, audio et vidéo, livres et vêtements

2026-SGCD77-04_AC-cart_cad

4. Cartes cadeaux sécurisées (numérotées, avec code barre, protégées contre la falsification)
5. La plus grande personnalisation et colorisation des cartes cadeaux conformément à l'article 4.2 du présent CCP par de multiples couleurs en vue d'une grande attractivité du cadeau remis.
6. Validité des cartes cadeaux de 12 mois maximum.
7. Le système de conditionnement des cartes devra permettre une distribution aisée par site dans le respect des mentions d'identification obligatoires conformément à l'article 4.3 du présent CCP.

4.1. Présentation des cartes

Les cartes devront être conditionnées, par site, et livrées au département de l'action sociale de la préfecture de Seine-et-Marne (la liste des sites sera communiquée ultérieurement au titulaire par le département de l'action sociale).

Les cartes devront comporter les mentions indiquées au § 4.2 et la présentation de l'emballage, par site, devra permettre d'y faire figurer les informations prévues au § 4.3.

4.2. Mentions à faire figurer sur la carte-cadeau Noël enfants :

- Offert par la préfecture de Seine-et-Marne
- Événement : Noël (+*année*)
- Rayons : jouets, jeux, sports, audio-visuel, vêtements, livres
- Date limite de validité 1 an
- Valeur faciale

4.3. Mentions à faire figurer sur les cartons de conditionnement :

- Ministère de l'intérieur
- Nom du site
- Nombre de cartes
- Valeur de la totalité des cartes contenues dans l'emballage

4.4. Adresse de la livraison :

Préfecture de Seine-et-Marne
Secrétariat général commun départemental
Département de l'action sociale
A l'attention de la cheffe du Département
12, rue des Saints-Pères
77010 MELUN cedex

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont, par ordre décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes
annexe 1 : annexe financière - bordereau des prix unitaires (BPU)
annexe 2 : demande d'acceptation des sous-traitants
- le présent Cahier des Clauses Particulières CCP et son annexe
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et des services, approuvé par les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.
- le cadre de réponse du titulaire.

2026-SGCD77-04_AC-cart_cad

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – SUIVI DE L'ACCORD-CADRE –OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Suivi de l'accord-cadre –obligation de discrétion

Le suivi de l'accord-cadre est assuré par le département de l'action sociale rattaché au secrétariat général commun départemental. Toute correspondance relative à l'accord-cadre doit lui être adressée ;

Le titulaire renseignera à l'article 5 de l'acte d'engagement le nom et les coordonnées de la personne dédiée au suivi de l'accord-cadre.

Le département de l'action sociale de la préfecture de Seine-et-Marne indiquera au titulaire les quantités précises de cartes-cadeaux afin de procéder à la fabrication dans les conditions prescrites.

Le titulaire, qui a l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature relatif notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre le personnel nécessaire à sa réussite.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des fournitures à livrer.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le pouvoir adjudicateur durant l'accord-cadre, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis, ni indemnité et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées, sans mise en demeure préalable.

6.2. Procédure de la commande

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur au moment de la survenance des besoins.

Le département de l'action sociale de la préfecture de Seine-et-Marne indiquera au titulaire les quantités précises de cartes cadeaux à émettre afin de procéder à la fabrication dans les conditions prescrites.

Le devis établi par le titulaire devra comporter les renseignements suivants :

- la date de la demande,
- le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro d'EJ Chorus,
- l'intitulé du service gestionnaire,
- le nom et l'adresse du titulaire
- la nature détaillée des prestations demandées,
- le montant de la prestation H.T
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- les informations relatives à la livraison
- le nom, les coordonnées et le service responsable de la commande
- l'adresse de facturation.

Et être transmis par voie électronique et ce, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

6.3. Moyens mis en œuvre.

La notification de l'accord-cadre effectuée, l'administration communique au titulaire le nom et les coordonnées de son interlocuteur chargé du suivi et de la coordination du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LIVRAISON - DELAI

7.1. Délai de livraison

Le titulaire devra procéder à la livraison des cartes-cadeaux sous un délai de 3 semaines maximum à compter de la date de la commande.

7.2. Emballage, livraison et transport

Le titulaire doit utiliser impérativement des matériaux d'emballage recyclables qui seront appropriées aux conditions et aux modalités de transport.

Les prestations doivent être livrées dans le délai indiqué au 7.1 du présent article aux horaires suivants :
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 00.

Les fournitures devront être conditionnées et emballées dans des conditions telles que leur protection contre toute atteinte des agents extérieurs (en cours de manipulation de transport ou de stockage) soit effectivement assurée.

Le titulaire devra s'assurer, pour le choix des camions de livraison des conditions d'accès au lieu et se conformer aux règles en vigueur régissant l'accès aux locaux. Il pourra être demandé au titulaire de fournir une copie des pièces d'identité ou titres de séjour en cours de validité de ses personnels. Les livraisons devront être effectuées sous l'entière responsabilité du titulaire à l'adresse expressément indiquée au présent CCP.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

Il est attendu de la part du titulaire qu'il fasse un contrôle rigoureux de l'avancée de la livraison et qu'il puisse répondre précisément aux exigences du département de l'action sociale concernant les dates et horaires de livraison.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

L'adresse de livraison est la suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne
Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)
Département de l'Action Sociale
A l'attention de la cheffe du département
12, rue des Saints-Pères
77010 MELUN cedex

ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS

8.1. Réception

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison, dont copie sera remise au destinataire de la commande. Tout refus de visa est constitutif d'un défaut de livraison.

La signature du bon de livraison atteste de la réalité et de la date de livraison mais ne vaut pas admission des cartes-cadeaux.

8.2. Admission

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative seront effectuées par les réceptionnaires qui pourront soit la refuser soit l'accepter, dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 - PRIX

Date d'établissement et variation des prix

Le mois d'établissement des prix est le mois M0 (M zéro) indiqué à la première page de l'acte d'engagement. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

Le prix facial (P1.1) indiqué sur les cartes-cadeaux et le prix P.2 (taux consenti) ne font pas l'objet d'une révision de prix.

Pour les autres prix du bordereau des prix unitaires, ceux-ci sont révisables à l'initiative du titulaire par ajustement à chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration par écrit ses nouveaux prix et tous les renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre avec un préavis de 3 (trois) mois avant leur entrée en vigueur.

Le taux d'assujettissement à la TVA des prestations est celui en vigueur au moment de la facturation.

Les prix doivent s'entendre tous frais relatifs à l'exécution des prestations inclus y compris, les frais de gestion.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Facturation

Le titulaire de l'accord-cadre établit une facture qui doit être conforme aux prix indiqués dans l'acte d'engagement et à son annexe financière (BPU)

Elle doit être adressée en original à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Finances Publiques
Service facturier 2 – Dépenses
16 rue Notre dame des Victoires
5^{ème} étage
75081 PARIS cédex 2

par l'intermédiaire du portail chorus factures, via le lien suivant :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

Une copie devra également être adressée par mail au département de l'action sociale à :

sgc-action-sociale@seine-et-marne.gouv.fr

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande et devra comporter, outre les mentions légales :

- le numéro de SIRET,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- l'objet, la date et le numéro de l'accord-cadre N° Engagement juridique (EJ)
- la désignation des prestations facturées et leur prix unitaire par référence aux prix de l'accord-cadre du BPU selon décomposition mentionnée à l'acte d'engagement,
- le montant TTC,
- la date d'établissement de la facture,
- les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (compte à créditer ouvert au nom du titulaire).

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avertir la personne publique sans délai.

10.2. Règlement

Les règlements interviendront sur trois budgets de l'Etat à savoir :

- le programme « police nationale » BOP 176
- le programme « action sociale » BOP 216
- le programme « préfecture » BOP 354

Les sommes dues au titulaire lui seront payées, après service fait, par mandat administratif, par le comptable assignataire désigné à l'acte d'engagement, dans un délai global maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration ou de la date d'admission des prestations, telle que définie au CCP, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 11- AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT, une avance est versée au titulaire.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant forfaitaire initial, toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

En application des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'effectuera dès que le montant cumulé de (s) facture(s) présentée(s) par le titulaire atteindra ou dépassera 60 % du montant forfaitaire toutes taxes comprises. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.

Une avance sera versée à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct si le montant total hors taxes de la prestation sous-traitée par le sous-traitant demandant à bénéficier de cette avance est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT.

Son montant est fixé à 5 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance par tranche dans la limite des travaux à exécuter par le sous-traitant.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

Les pénalités sont nettes de TVA.

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

12.1. Pénalités pour retard dans la livraison

Lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard.

12.2. Pénalités pour manquement aux dispositions du cadre de réponses

Le non-respect de l'ensemble des dispositions des éléments techniques de l'offre entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 (cent) euros, sans mise en demeure préalable, pour chaque manquement constaté.

12.3. Pénalités pour manquement aux dispositions de la clause sociale

L'absence ou le refus de transmission des renseignements de nature à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale entraînera l'application d'une pénalité de 75 euros par jour ouvré de retard.

En cas de non réalisation des heures d'insertion imputable à l'attributaire du marché (35 heures d'insertion par an minimum), le titulaire subit une pénalité de 70 euros par heure non réalisée.

En cas de non remise du tableau récapitulatif selon les modalités définies ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'exécution des prestations ne serait pas jugée satisfaisante de façon répétitive (2 fois), l'accord-cadre peut être résilié, à tout moment par la personne publique, sur préavis de 15 jours en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS, sans que le titulaire puisse alors se prévaloir d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations. Au cas où le titulaire serait titulaire d'une assurance couvrant les garanties contractuelles visées ci-dessus, il en communiquerait une attestation à la personne publique.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-3 du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,
- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclara-

tions sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-3, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne publique et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne publique pourra décider de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, l'accord-cadre pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable mais après que le titulaire ait été informé de la sanction.

ARTICLE 16 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen ci-dessous s'appliquent.

Toutes les modifications seront notifiées par voie électronique.

16.1. Modifications internes au titulaire du contrat

Le présent marché pourra être modifié unilatéralement par l'acheteur, après transmission des justificatifs correspondants, par le titulaire, dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de coordonnées bancaires du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement d'adresse du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de SIRET du titulaire ou d'un co-traitant.

16.2. Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution

16.2.2 . Avec indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix avec un indice de substitution préconisé, celui-ci s'applique automatiquement.

16.2.3. Sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par l'acheteur avec l'accord du titulaire ou du mandataire du groupement.

ARTICLE 17 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à remettre son catalogue ou toute information par voie dématérialisée.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage (annexe 1 au présent CCP) à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 19- CLAUSES SOCIALES : ACTIONS D'INSERTION

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Préfecture de Seine-et-Marne a décidé de faire application des articles L. 2112-2, L 2112-3 et R 2111-10 du code de la commande publique en incluant dans cet accord-cadre une clause sociale combinant une condition d'exécution et une condition d'attribution.

Le candidat doit proposer une action d'insertion dans le carré de réponses dont la qualité sera jugée au stade du jugement des offres (articles L 2152-7 et R 2152-7 du code la commande publique) et dont le montant d'heures de travail induit ne sera pas inférieur à **35 heures par an**.

La démarche d'insertion devra être validée en amont par le facilitateur ci-après désigné.

Le personnel recruté devra être validé avant embauche par le facilitateur ci-après désigné.

Le public ciblé par l'action d'insertion

Le(s) entreprise(s) titulaire(s) s'engage(nt) à réaliser une action d'insertion au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières pour accéder à l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau V°, soit niveau inférieure au CAP/BEP)
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Les demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
- Les personnes prises en charge par les structures de l'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code de travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion et de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C).

- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, régie d'établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Mission Emploi Insertion - Melun Val de Seine (MEI-MVS), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les modalités de l'insertion

Le projet d'insertion sera remis au moment de la préparation ou au démarrage du marché.

Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise.

Au cours de la prestation, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées dans le cadre de l'accord-cadre.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs modalités d'exécution sont offertes à l'entreprise :

- 1^{ère} possibilité : la mise à disposition de personnel par une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un groupement d'employeurs pour l'insertion ou la qualification (GEIQ)
- 2^{ème} possibilité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA)
- 3^{ème} possibilité : l'embauche directe (CDI, CDD, contrats aidés, contrats en alternance).

Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant la durée restante à courir du marché.

Autre possibilité : Les dispositifs « plateforme pour l'emploi pérenne »

Ces modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion ainsi que les éventuelles mesures supplémentaires d'insertion seront à décrire dans les éléments de réponse au marché. Cette action d'insertion fera l'objet d'une pondération dans l'attribution de l'accord-cadre dans le cadre de l'article L2152-7 de la commande publique.

Les indicateurs pour apprécier ces performances en matière d'insertion concerneront :

- les modalités d'encadrement technique et de tutorat proposées par l'entreprise pour les personnes en insertion,
- les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion,
- le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion

L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'entreprise doit s'appuyer sur le Facilitateur de la clause d'insertion afin de valider la démarche, l'éligibilité du public et la réalisation des heures d'insertion.

En outre, le facilitateur a pour missions :

- d'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'entreprise dans la définition de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier et de positionner, en lien avec les structures prescriptrices, le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et organiser le suivi des publics en emploi ;
- d'informer et d'orienter le cas échéant sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Le suivi et l'évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire de l'accord-cadre remettra mensuellement au facilitateur ci-dessus désigné les justificatifs (contrats, relevés d'heures, attestation) liés à la clause sociale d'insertion.

Dans un souci de pérennisation de l'emploi :

Si le titulaire choisit de faire réaliser un certain nombre d'heures à travers le recours à la sous-traitance, il devra remettre au maître d'ouvrage et au facilitateur le projet d'insertion réajusté et la ventilation des heures choisies. A défaut de présentation du projet réajusté, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas valider les heures réalisées dans ce cadre.

En tout état de cause, le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

A l'échéance du marché, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage le tableau récapitulatif des heures d'insertion réalisées attesté par le facilitateur.

ARTICLE 20 - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Tout litige opposant les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre et qui n'aurait pu être tranché à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de MELUN.

ARTICLE 21- DÉROGATION

Article 12 du CCP – PENALITES Article 13 du CCP - RÉSILIATION	Article 14 du CCAG-FCS Article 41 du CCAG-FCS
--	--